



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Citation : *P. D. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 TSSDAAE 244

Numéro de dossier du Tribunal : AD-15-1153

ENTRE :

P. D.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Pierre Lafontaine

DATE DE L'AUDIENCE : 28 avril 2016

DATE DE LA DÉCISION : 2 mai 2016

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

INTRODUCTION

[2] En date du 29 septembre 2015, la division générale du Tribunal a rejeté l'appel de l'Appelant sur les trois questions en litige suivantes :

- La décision prise par l'Intimée de réexaminer la demande de prestations de l'Appelant, en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « *Loi* »), soit à l'intérieur d'un délai de 36 mois lorsque des prestations sont payées ou payables, ou dans un délai de 72 mois lorsqu'elle estime qu'une déclaration fautive ou trompeuse a été faite;
- L'imposition d'une exclusion, d'une durée indéterminée, du bénéfice des prestations d'assurance-emploi à l'Appelant parce que celui-ci a quitté volontairement son emploi, sans justification, en vertu des articles 29 et 30 de la *Loi*;
- L'établissement des montants reçus par l'Appelant à titre de rémunération, aux termes de l'article 35 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (le « *Règlement* ») et la répartition de cette rémunération en vertu de l'article 36 du *Règlement*.

[3] L'Appelant a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 28 octobre 2015. Permission d'en appeler a été accordée par la division d'appel en date du 10 novembre 2015.

MODE D'AUDIENCE

[4] Le Tribunal a déterminé que l'audience de cet appel procéderait par téléconférence pour les raisons suivantes :

- la complexité de la ou des questions en litige;

- du fait que plus d'une partie assistent à l'audience;
- de l'information au dossier, y compris la nature de l'information manquante et la nécessité d'obtenir des clarifications;
- de la nécessité de procéder de la façon la plus informelle et rapide possible tout en respectant les règles de justice naturelle.

[5] Lors de l'audience, l'Appelant était présent et représenté par Me Guy Ruel. L'Intimée était représentée par Manon Richardson.

LA LOI

[6] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) la division générale a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) la division générale a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

QUESTIONS EN LITIGE

[7] Le Tribunal doit décider si la division générale a erré en concluant que :

- La décision prise par l'Intimée de réexaminer la demande de prestations de l'Appelant, en vertu de l'article 52 de la *Loi* était fondée;
- L'imposition d'une exclusion, d'une durée indéterminée, du bénéfice des prestations d'assurance-emploi à l'Appelant parce que celui-ci a quitté

volontairement son emploi, sans justification, en vertu des articles 29 et 30 de la *Loi* était fondée;

- La répartition de la rémunération de l'Appelant était fondée aux termes des articles 35 et 36 du *Règlement*.

ARGUMENTS

[8] L'Appelant soumet les motifs suivants au soutien de son appel:

- La division générale a erré en rejetant l'appel de l'Appelant sur les questions concernant la répartition de revenus puisqu'il s'était désisté de ses appels sur ces questions;
- La division générale aurait dû prendre acte des désistements et non rejeter les appels. Ce faisant, elle a excédé sa juridiction;
- La division générale a mal interprété le test juridique requis lorsque l'article 52(1) de la *Loi* reçoit application; La division générale a le devoir et l'obligation de vérifier si des déclarations fausses ou trompeuses existent réellement ou non;
- La division générale aurait dû conclure, compte tenu de la preuve devant elle, qu'il avait informé adéquatement l'Intimée à l'effet qu'il avait quitté volontairement un emploi en 2010 et, qu'en conséquence, l'Intimée ne pouvait conclure que ce départ volontaire lui avait été caché en 2010;
- Loin d'être demeuré silencieux sur cette question, l'Appelant a clairement informé l'Intimée qu'il avait quitté volontairement un emploi en octobre 2010, que l'employeur en cause pouvait être rejoint au numéro de téléphone (418)- 864-7600 (qui est le numéro de téléphone de la place d'affaires de Transport Rush selon le témoignage non contredit du prestataire) et qu'il a cessé de travailler pour cet employeur parce qu'il s'agissait d'un travail sur appel;

- Dans son jugement, la division générale n'explique pas pour quelle raison la déclaration du prestataire selon laquelle il a quitté volontairement un emploi en octobre 2010 chez Transport Rush est mise de côté et ignorée;
- Le pouvoir de révision de l'Intimée est encadré et règlementé par le législateur fédéral. Son droit et son devoir de révision d'une décision qu'elle a prise dans le passé doivent s'exercer en respectant le cadre de la *Loi* qui détermine son existence au plan légal, son objet et ses pouvoirs. S'il n'existe pas de déclaration fausse ou trompeuse, l'Intimée n'a aucun pouvoir de révision d'une décision qu'elle a prise il y a plus de 36 mois. La *Loi* est impérative et doit être appliquée;
- La question en jeu dans le présent appel consiste à déterminer si une déclaration fausse ou trompeuse existait réellement ou non sans égard à son caractère volontaire ou non.

[9] L'Intimée soumet les motifs suivants à l'encontre de l'appel de l'Appelant:

- La division générale n'a pas erré ni en droit ni en fait et elle a correctement exercé sa compétence. L'Appelant était présent avec son représentant et a pu donner sa version des faits. La division générale a rendu une décision relevant de sa compétence et la décision de la division générale est manifestement pas déraisonnable à la lumière des éléments pertinents de la preuve;
- L'existence d'une déclaration fausse ou trompeuse doit s'appuyer objectivement sur des faits et il n'est pas nécessaire de rechercher l'intention de son auteur;
- Dans le présent dossier, l'Appelant a déclaré qu'il avait cessé de travailler, mais qu'il ne s'agissait pas d'une autre raison autre que mise à pied ou un travail sur appel. Il n'a pas déclaré qu'il avait quitté son emploi sur appel. L'Appelant n'a pas cessé de travailler parce que son employeur sur appel n'avait plus de travail pour lui et qu'il n'avait pas été appelé, mais bien parce qu'il a quitté volontairement son emploi volontairement et c'est lui qui a choisi de ne plus être sur appel. L'Appelant aurait dû répondre oui à la question puisqu'il a quitté

volontairement son emploi et n'a pas cessé de travail parce que sur appel et que l'employeur n'avait plus de travail pour lui;

- Si l'Appelant avait répondu oui à la question comme il se devait, une enquête aurait été faite immédiatement sur les motifs de son départ volontaire et les paiements auraient cessés d'être versés, mais comme il a répondu non il a été payé puisque la Commission n'avait pas de raisons de croire qu'il avait quitté volontairement son emploi. Il a fait une fausse déclaration en répondant non à la question que ce soit volontaire ou pas;
- La Cour d'appel fédérale a confirmé le principe depuis longtemps établi à l'effet que pour réviser une demande de prestations au-delà du délai de trente- six mois, la Commission n'avait pas à prouver qu'une fausse déclaration avait été faite sciemment, il lui suffisait d'estimer qu'elle était en présence d'une déclaration fausse ou trompeuse. À cet égard, la Cour a ajouté que la Commission devait se satisfaire raisonnablement qu'une déclaration fausse ou trompeuse avait été faite relativement à une demande de prestations. La Commission n'avait pas à prouver qu'une fausse déclaration avait été faite sciemment;
- La jurisprudence nous enseigne qu'un juge-arbitre (maintenant la division d'appel) ne doit pas substituer son opinion à celle d'un conseil arbitral (maintenant la division générale), sauf si sa décision lui paraît avoir été tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance;
- Le rôle de la division d'appel se limite à décider si l'appréciation des faits par la division générale était raisonnablement compatible avec les éléments portés au dossier;
- La décision de la division générale est conforme à la législation ainsi qu'à la jurisprudence en la matière et elle est raisonnablement compatible avec les faits au dossier. La division générale s'en est remise à l'ensemble de la preuve qui lui

était présenté et elle a expliqué ses conclusions dans un raisonnement cohérent et logique.

NORMES DE CONTRÔLE

[10] L'Appelant n'a fait aucune représentation sur la norme de contrôle applicable.

[11] L'Intimée soumet que la norme de contrôle applicable aux questions de droit est celle de la décision correcte et la norme de contrôle aux questions mixte de fait et de droit est celle de la décision raisonnable - *Pathmanathan c. Canada (PG)*, 2015 CAF 50.

[12] Le Tribunal constate que la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Canada (PG) c. Jean*, 2015 CAF 242, mentionne au paragraphe 19 de sa décision que lorsque la division d'appel agit à titre de tribunal administratif d'appel eu égard aux décisions rendues par la division générale du Tribunal de la sécurité sociale, la division d'appel n'exerce pas un pouvoir de surveillance de la nature de celui qu'exerce une cour supérieure.

[13] La Cour d'appel fédérale poursuit en soulignant que non seulement la division d'appel a-t-elle autant d'expertise que la division générale du Tribunal de la sécurité sociale et qu'elle n'est donc pas tenue de faire preuve de déférence, mais au surplus un tribunal administratif d'appel ne saurait exercer un pouvoir de contrôle et de surveillance réservé aux cours supérieures provinciales ou, pour les « offices fédéraux », à la Cour fédérale et à la Cour d'appel fédérale.

[14] La Cour d'appel fédérale termine en soulignant que lorsque la division d'appel entend des appels conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, la division d'appel n'a d'autre mandat que celui qui lui est conféré par les articles 55 à 69 de cette loi.

[15] Le mandat de la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale décrit dans l'arrêt *Jean* a par la suite été confirmé par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Maunder v. Canada (PG)*, 2015 FCA 274.

[16] À moins que la division générale n'ait pas observé un principe de justice naturelle, qu'elle ait erré en droit ou qu'elle ait fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, le Tribunal doit rejeter l'appel.

ANALYSE

Répartition de la rémunération

[17] La division générale a conclu que la répartition de la rémunération de l'Appelant avait été effectuée conformément aux articles 35 et 36 du *Règlement*.

[18] L'Appelant soutient lors de l'audience en appel que la division générale aurait dû prendre acte de son désistement sur ce point au lieu de rendre une décision. Il ne conteste cependant pas la conclusion de la division générale sur cette question.

Départ volontaire

[19] Devant la division générale, le procureur de l'Appelant a précisé que le départ volontaire était en lien avec la question du délai de réexamen, mais que le départ volontaire de l'Appelant n'était pas justifié au sens de la *Loi*. Il a mentionné à la division générale qu'il n'avait pas d'éléments à présenter sur cet aspect.

[20] L'Appelant a expliqué avoir quitté volontairement l'emploi qu'il avait chez son employeur parce qu'il ne pouvait plus travailler sur appel et parce qu'il voulait se trouver un autre emploi lui offrant un horaire de travail régulier.

[21] La division générale a conclu de la preuve que, compte tenu de toutes les circonstances, l'Appelant n'était pas justifié de quitter volontairement son emploi, aux termes des articles 29 et 30 de la *Loi*.

[22] Rien ne justifie l'intervention du Tribunal sur ce point en litige.

Réexamen

[23] La division générale a conclu que l'Intimée était justifiée d'avoir procédé à un nouvel examen de la demande de prestations de l'Appelant en vertu de l'article 52 de la *Loi*.

[24] Le procureur de l'Appelant a insisté autant devant la division générale que devant la division d'appel sur l'absence de déclaration fausse ou trompeuse de la part de l'Appelant en ce qui concerne les départs volontaires qui aurait permis à l'Intimée de prolonger le délai de révision à soixante-douze (72) mois.

[25] L'Appelant soutient qu'il a clairement informé l'Intimée qu'il avait quitté volontairement un emploi, que l'employeur en cause pouvait être rejoint au téléphone à sa place d'affaires et qu'il a cessé de travailler pour cet employeur parce qu'il s'agissait d'un travail sur appel.

[26] Dans le présent dossier, l'Appelant a répondu « Non » à la question suivante :

« Nous devons savoir pourquoi vous avez cessé de travailler pour cet employeur. Est-ce que vous avez cessé de travailler pour une autre raison qu'une mise à pied ou un travail sur appel ? »

[27] L'Appelant a quitté un emploi qui était sur appel et cela explique vraisemblablement la confusion dans sa réponse. Il est vrai que la question est plutôt ambiguë dans le contexte d'un travailleur sur appel. Cependant, contrairement à la position de l'Appelant, il ne s'agit pas d'une information claire fournie à l'Intimée concernant son départ volontaire.

L'Appelant a tout simplement mal répondu à la question posée. En effet, l'Appelant n'a pas cessé de travailler parce que son employeur sur appel n'avait plus de travail pour lui et qu'il n'avait pas été appelé, mais bien parce qu'il a quitté son emploi volontairement et que c'est lui qui a choisi de ne plus être sur appel. Il s'agissait donc d'une raison autre qu'une mise à pied ou un travail sur appel.

[28] La Cour d'appel fédérale a déterminé dans *Langelier* (A-140-01), *Lemay* (A-172-01) et *Dussault* (A-646-02) que, pour bénéficier de la prolongation du délai de réexamen prévue au paragraphe 52(5) de la *Loi*, la Commission n'a pas à établir que le prestataire visé a fait des déclarations fausses ou trompeuses mais doit plutôt simplement démontrer qu'elle

pouvait raisonnablement estimer qu'une déclaration fausse ou trompeuse avait été faite relativement à une demande de prestations.

[29] Au stade du réexamen, l'Intimée n'avait donc pas à démontrer qu'il y avait effectivement eu déclaration fausse ou trompeuse de la part de l'Appelant. Tel que souligné à bon droit par la division générale, l'Intimée devait simplement estimer qu'une déclaration fausse ou trompeuse avait été faite.

[30] L'Intimée pouvait-elle, dans les circonstances du présent dossier, raisonnablement estimer qu'il y avait eu déclaration ou représentation fausse ou trompeuse de la part de l'Intimé?

[31] En l'espèce, l'Intimée a déterminé que l'Appelant avait mal déclaré ou omis de fournir des renseignements au sujet de certains de ses gains auprès de trois employeurs. Il ressort des informations obtenues auprès des employeurs et de l'Appelant que celui-ci ne déclarait pas sa rémunération au moment où il travaillait mais seulement quand il était payé. L'Appelant a lui-même reconnu que les montants obtenus étaient différents des montants déclarés.

[32] De plus, dans une entrevue en date du 4 juillet 2014, l'Appelant a déclaré qu'il était sur appel et que l'employeur ne pouvait lui donner du temps plein. Il mentionne qu'il a donc quitté son emploi par manque de travail. L'agent lui a alors mentionné qu'un départ volontaire survenait lorsqu'un prestataire mettait un terme à son emploi et non l'employeur.

[33] En appliquant les enseignements de la Cour d'appel fédérale au présent dossier, le Tribunal considère de la preuve que l'Intimée pouvait raisonnablement estimer qu'il avait eu déclaration ou représentation fausse ou trompeuse de la part de l'Appelant de façon à bénéficier d'une période de 72 mois pour réexaminer la demande de prestations de l'Appelant.

[34] Rien ne justifie l'intervention du Tribunal sur ce point en litige.

CONCLUSION

[35] L'appel est rejeté.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel

*